

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 203.849 du 10 mai 2010

G./A.186.422/VI-17.633

En cause : **1. MAECK** Didier,
 2. BAUWENS Pascale,

ayant élu domicile chez
Me Luc BALAES, avocat,
rue Jean Calas, n° 12,
4100 Seraing,

contre :

la ville de Jodoigne,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par Didier MAECK et Pascale BAUWENS qui demandent l'annulation "du règlement général de police de la ville de Jodoigne, article 41 «chiens dangereux» tel que modifié par l'amendement n° 2 pris par le conseil communal de Jodoigne en sa séance du 25 octobre 2007 (suppression de l'article 41 du règlement général de police de la ville de Jodoigne adopté par le conseil en sa séance du 8 juin 2005 et remplacement par les dispositions dont il est question)";

Vu l'arrêt n° 182.731 du 7 mai 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même disposition;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 mai 2008 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2010;

Entendu, en son rapport, M. HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Amandine BOSERET, loco Me Luc BALAES, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Didier MAECK et son épouse Pascale BAUWENS, domiciliés à Jodoigne, sont propriétaires de deux chiens, appelés "Carissmi" et "Dumbo", de race American Staffordshire Terrier, nés respectivement le 20 octobre 2003 et le 26 avril 2004.

2. L'article 41 du règlement général de police de la ville de Jodoigne adopté le 8 juin 2005 réglait la circulation des animaux sur la voie publique ainsi que la divagation et la détention d'animaux nuisibles. L'article ne contenait pas de disposition spécifique relative à certaines races de chiens qui seraient réputées plus dangereuses que les autres.

En sa séance du 25 octobre 2007, le conseil communal de Jodoigne a adopté une délibération modifiant les articles 41, 46 et 113 du règlement de police précité.

3. La requête doit s'interpréter comme ayant pour objet l'annulation de la délibération précitée du 25 octobre 2007 en tant qu'elle remplace l'article 41 du

règlement général de police. Sur ce point, le dispositif de la délibération est rédigé ainsi qu'il suit :

" Article 1^{er} : Le Règlement Général de Police est amendé comme suit :

A. Suppression de l'article 41 du Règlement général de police de la Ville de Jodoigne adopté par le Conseil en sa séance du 8 juin 2005 et le remplacement par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Dans le cadre du présent article, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

- Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire terrier, English terrier, Pitbull terrier, Fila brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa inu, Aktita inu, Dogo argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff, Ridgeback rhodésien, Dogue de Bordeaux et Band Dog ou Rottweiler.
- Catégorie 2 : les chiens qui n'appartiennent à la catégorie 1

§ 2. 1/ : Il est interdit, sur le territoire communal d'acquérir ou de détenir un chien de la catégorie 1;

2/ Par dérogation au § 2, 1/, Toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire communal qui à la date d'entrée en vigueur du présent règlement détient un chien de catégorie 1 sera tenue :

- a) d'en déclarer la détention auprès de l'administration communale au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article;
- b) d'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré sur base d'une attestation favorable de suivi d'une formation et d'éducation de son chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement;
- c) de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation;
- d) de fournir annuellement à l'administration communale, la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident;
- e) d'entourer la propriété où séjourne le chien de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les chiens en question;
- f) en cas d'infraction, en plus de l'amende administrative, le Bourgmestre pourra retirer l'autorisation accordée.

3/ Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien de la catégorie 1 est tenu de lui faire porter une muselière conforme et de le tenir en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public.

4/ Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Pour les chiens de la catégorie 2 :

1/ L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières et en tout lieu public signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.
Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés accompagnés de leur chien.

2/ Dans les zones habitées, les chiens doivent être tenus en laisse.
Dans les zones non habitées, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

3/ Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes;

4/ Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique;

5/ Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien non muni d'une muselière;

6/ Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant;

7/ Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien;

8/ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage;

9/ Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs;

10/ A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

11/ Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4m² minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser;

§ 4. 1/ Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police dans le cadre du § 2 et du § 3, 4/, 8/ et 9/ entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2/ Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3/ En cas d'avis favorable du médecin-vétérinaire visé au 2/ moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître;

4/ Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

5/ Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2/, 3/ et 5/ est désigné par le Bourgmestre.

6/ Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

[...]"

4. Le 26 octobre 2007, l'administration communale de Jodoigne fait publier par affichage un avis mentionnant les objets de la délibération du 25 octobre 2007 et invitant les personnes qui ont des objections à formuler contre cette délibération à les faire connaître dans les dix jours.

5. Le 5 novembre 2007, une réclamation motivée est envoyée par Jean-Louis Libotte et Angélique Lievens. Le bourgmestre de Jodoigne envoie le procès-verbal d'enquête et la réclamation, le 7 novembre 2007, au président du collège provincial du Brabant wallon qui les reçoit le 13 novembre 2007.

6. Le 13 novembre 2007, plusieurs personnes regroupées au sein d'une association de fait "Touchez-pas à nos chiens", adressent une réclamation au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, dirigée contre les règlements communaux de Jodoigne, Hélécinne, Ramillies, Orp-Jauche et Perwez relatifs aux chiens dangereux; parmi les signataires figurent Pascale BAUWENS et Didier MAECK. La Région wallonne demande des renseignements à ce sujet à la ville de Jodoigne le 6 décembre 2007.

7. Le bourgmestre de Jodoigne répond à l'administration de la Région wallonne le 20 décembre 2007. La réponse précise à propos de l'article 41, § 2, 2/, c, que :

" Ce point ne constitue nullement une atteinte à la vie privée. Il ne s'agit pas de violer le domicile des intéressés ou de procéder à une perquisition mais bien d'obtenir leur accord pour visiter les lieux. La personne concernée ayant connaissance et acceptant le Règlement général de police, soucieuse de respecter la Loi et désireuse de ne pas se voir sanctionner, acceptera volontiers une visite des services de police.";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse indique que l'acte attaqué a été abrogé le 15 décembre 2009 et qu'elle n'aperçoit pas pour quels motifs les requérants pourraient encore conserver un intérêt à l'annulation; que la partie adverse ajoute qu'il en est plus particulièrement ainsi dès lors que l'acte attaqué n'a pas empêché les requérants de conserver la détention de leurs chiens; que la partie adverse conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que l'abrogation d'un règlement n'a pas d'effet rétroactif en sorte qu'un requérant peut, le cas échéant, conserver un intérêt actuel à l'annulation d'un règlement abrogé pour la période où il a été en vigueur; qu'en l'espèce, toutefois, les requérants ne justifient pas concrètement le maintien de leur intérêt au recours; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille dix par :

M^{me} DAURMONT,
MM. LEWALLE,
HOUYET,
M^{me} HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.